

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE.

1842. Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

Du

N.^o

mil huit cent quarante-deux,
à heures d

ACTE DE MARIAGE de..... âgé de..... ans, né à..... département
du..... le..... du mois d..... an..... profession de.....
demeurant à..... département d..... fils de..... âgé de..... profession
de..... demeurant à..... département d..... et de..... (Il faut
énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont
décédés).

Et de..... âgée de..... ans, née à..... département d.....
le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à.....
département d..... fille (Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou
mineurs) de..... âgée de..... profession de..... demeurant à.....
département d..... et de.....

Les actes préliminaires sont extraits des registres de publications de mariage
faites à (Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée des parens pour autoriser le
mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont
mineurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort
ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés, ou des aïeules, si les
aïeuls sont morts ou interdits; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il
n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules. S'ils sont majeurs, il faut le con-
sentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls,
si le père et la mère sont décédés; ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou in-
terdits; ou représenter les actes respectueux qui auront dû être faits. — Les
actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou
la mère présens, par l'aïeul ou l'aïeule, ou par acte authentique. — S'il y a eu
opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a don-
née, ou mentionner qu'il n'y a point eu d'opposition), et affichés aux termes de la
loi..... et (les actes de naissance des époux) le tout en forme; de
tous lesquels actes, et du chap. 6 du Code civil, titre du mariage, sur les droits
et les devoirs des époux, il a été donné lecture par moi, officier public, aux
termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un.....
l'autre.....

En présence de..... âgé de..... profession de.....
demeurant à..... département d.....

De..... demeurant à..... département d.....
profession de..... âgé de.....

De..... demeurant à..... département d.....
profession de..... âgé de.....

Et de..... demeurant à..... département d.....
profession de..... âgé de (Il faut énoncer si les témoins, qui doivent
toujours être du sexe masculin, sont parens, de quel côté, et à quel degré).

Après quoi, moi..... Maire d..... faisant les
fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi,
lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins (Il sera
fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si
les père et mère, aïeul ou aïeule, sont présens et savent signer, ils le feront;
s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention) signé avec moi, après lecture.



Du 1^{er} Février
1842

No. 1.



2
L'an mil huit cent quarante Deux, Le
Premier Février, à Neuf heures du matin.
Par devant nous Raymond Renouil, adjoint,
faisant, en l'absence De Monsieur le Maire, les
fonctions d'officier public De l'état civil susigné,
Sous comparution, Raymond Giraudin, journalier,
natif et habitant De la commune de Cussac, étant
né le dix Guin mil huit cent Dix-huit, selon que
le constate l'extrait de Naissance délivré par nous
cejourd'hui; fils légitime de Pierre Giraudin, pro-
ptaire, âgé de quarante six ans, et d'Elisabeth
Robert, âgée de quarante quatre ans, avec qui il
demeure au village des Andrés en cette commune.
Giraudin procédant comme majeur et du consentement de
Raymond et
Sauts
Marie

Lesdits père et mère, présens à la célébration du
mariage, d'une part;
Et Marie Sauts, sans profession, native et
habitante de la commune de Cussac, étant née
le Seire Février mil huit cent vingt quatre,
selon que le constate l'extrait de Naissance,
délivré par nous cejourd'hui; fille légitime
d'Etienne Sauts, journalier, âgé de quarante
huit ans, et de Marie Loubarney, âgée de quarante
six ans, avec qui elle demeure au village de
Monins en cette commune, procédant comme
majeure et du consentement de sesdits père et
mère, présens au mariage, d'autre part.

Lesdits époux nous ont requis de procéder
à la célébration de leur mariage projeté entre eux.

dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune, les jours de dimanche des Seize et vingt trois Janvier dernier présente année, sans qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre.

Faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six, titre cinq du livre premier du code civil, sur les Droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent je prends pour mari et pour femme, chacun d'eux nous ayant répondus séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi, que Raymond Giraudin et Marie Sauts sont unis en mariage.

Le présent a été fait et dressé en présence de Jean Boscq, forgeron, âgé de vingt-neuf ans, de Bernard Andraud, tonnelier, âgé de trente-cinq ans, de Pierre Franques, propriétaire, âgé de trente-cinq ans et de Guillaume Gombeau, musicien, âgé de vingt trois ans, témoins, majeurs habitants de cette commune, et nous signé avec nous, ainsi que les époux, et l'acte de l'épous non sa mère, ni les père et mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir, dont acte apposé lecture faite.

Raymond Giraudin époux. Marie Sauts épouse.

Pierre Franques

Giraudin père et époux Renouel

DU 9 MARS 1842.

9703.

Eyrin
Pierre

Buisson
Marie



L'an mil huit cent quarante-deux, le neuf Mars, à cinq heures du soir. —
Par devant nous P. A. L. Boué, maire de la commune de Tussac, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné. —
Sont comparus Pierre Eyrin, marin, natif de la commune de Tussac, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, étant né le cinq Mars, mil sept cent quatre-vingt-sept, selon que le constate l'extrait de naissance, délivré par Benoît maire de la commune de Tussac, neuf avec deux enfants, de Jeanne Bigot, selon que le constate l'extrait de décès, délivré le vingt-sept Mai mil huit cent quarante-un, par Baziaudolig, maire de la commune d'Arcins, fils légitime de Charles Eyrin, et de Catherine Rabot, décédés, selon que le constate les extraits de décès, délivrés le vingt-six novembre mil huit cent quarante-un, par Dupuy, maire de la commune de Tussac, procédant comme majeur et maître de ses droits, d'une part, et Marie Buillon, native de la commune de St. Mérard de Gurgon, canton de Ville-Franche de Longchamp, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, étant née le premier Novembre mil huit cent neuf, selon que le constate l'extrait de naissance, délivré le dix-huit Mars, mil huit cent quarante-un, par Durand maire de ladite commune de St. Mérard de Gurgon, veuve d'un enfant de François Legeste, décédé le deux Février, mil huit cent trente huit, selon que le constate l'extrait de décès délivré par Coutin, adjoint au Maire de la commune de Rochefort, département de la Charente-inférieure, fille légitime de Benoît Buillon, et de Marie Vacher, décédée, selon que le constate l'extrait des décès, délivré le quatre Janvier mil huit cent quarante-deux, par Durand Maire de la commune de St. Mérard de Gurgon, procédant comme majeure et maîtresse